



SNUDI-FO

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs
et professeurs des écoles de l'enseignement public
Force Ouvrière

SNUDI Force Ouvrière de l'Eure

17 ter rue de la côte blanche 27000 Evreux

Tél 1 : 06 28 32 57 22 (Romuald LAIGNIEZ)

Tél 2 : 06 51 72 57 23 (Matthieu LAGUETTE)

Courriel : snudifo27@gmail.com Site : snudifo27.com Facebook

A Evreux,
Le vendredi 2 mai 2025.

A l'attention de Madame la Directrice Académique de l'Eure,

Objet : Forfait Mobilités Durables (FMD)

Madame la Directrice Académique de l'Eure,

Nous avons l'honneur de vous solliciter à propos de l'octroi du "Forfait Mobilités Durables" pour les enseignants du 1er degré et notamment pour les remplaçants. En effet, alors que les années précédentes, ces personnels bénéficiaient de ce forfait, nous avons été alertés par plusieurs d'entre eux suite aux refus de vos services de leur attribuer alors qu'ils remplissaient les conditions définies par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

Suite à notre interpellation le 3 avril dernier, vos services nous ont indiqué que les remplaçants ne pouvaient pas bénéficier de ce Forfait Mobilités Durables en indiquant que :

- « L'article 2 du décret n°89-825 du 9 novembre 1989 instituant l'ISSR dispose que l'indemnité **"est due aux intéressés à partir de toute nouvelle affectation en remplacement, à un poste situé en dehors de leur école ou de leur établissement de rattachement."** Elle n'est toutefois pas versée lorsque l'affectation des intéressés concerne le remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée d'une année scolaire ».
- « L'article 5 de ce même décret prévoit que « **"L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement prévue par le présent décret est exclusive de l'attribution de toute autre indemnité et remboursement des frais de déplacement alloués au même titre"** ».

SNUDI FO 27

snudifo27@gmail.com

17 ter, rue de la côte Blanche, 27000 Evreux

- « De plus, les montants journaliers de l'ISSR sont déterminés en fonction de la distance entre l'école ou l'établissement de rattachement de l'intéressé et l'école ou l'établissement où s'effectue le remplacement (art. 3 du décret précité) ».

Vos services ont conclu que, « *dès lors qu'un agent bénéficie de l'ISSR, il ne peut prétendre au bénéfice du FMD pour les trajets couverts par cette indemnité* » et qu'« *en revanche, l'agent pourrait prétendre au bénéfice du FMD les jours où il ne perçoit pas l'ISSR et reste dans son école de rattachement* ».

Toutefois, nous tenons à vous interpellier sur l'analyse qui est faite par vos services concernant l'octroi de ce FMD.

En effet, concernant l'ISSR, elle n'est pas uniquement une indemnité de remboursement de transport ou une indemnité kilométrique.

Telle que prévue au **décret n°2006-781 du 3 juillet 2006** par exemple, elle couvre toutes les sujétions et les contraintes qu'entraîne le remplacement, tant en terme de distance (barème kilométrique servant de calcul) que de conditions de travail, c'est pour cette raison que le taux est journalier et non exclusivement kilométrique. Son objet est donc bien le remboursement de ces sujétions les jours de remplacement.

Cette clarification a d'ailleurs été confirmée par la réponse du MEN à la question au gouvernement n°18120 en date du 08/07/2008 :

« Il en résulte que l'exercice des fonctions de remplacement peut entraîner, pour les professeurs qui en sont chargés, des contraintes particulières (caractère temporaire des affectations, zone géographique d'intervention étendue, temps de trajet...). Ces dernières sont cependant prises en compte, par le versement d'une indemnité spécifique de sujétions spéciales, attribuée jusqu'au terme du remplacement et prévue par le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989, indemnité proportionnelle à la distance entre l'établissement de rattachement des intéressés et l'établissement d'exercice et calculée sur la base des jours effectifs de remplacement. Cette indemnité n'a donc pas un caractère forfaitaire, position confirmée à plusieurs reprises par les juridictions administratives. Cette indemnité est due à partir de toute nouvelle affectation en remplacement sur un poste situé en dehors de l'établissement de rattachement, dès lors qu'il ne s'agit pas du remplacement continu d'un même fonctionnaire et couvrant toute la durée de l'année scolaire. En conséquence, elle n'est pas attribuée aux agents justifiant d'une affectation pour l'ensemble de l'année scolaire. Dans cette hypothèse, les agents peuvent, en revanche, bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacements sous réserve de remplir les conditions prévues par le décret n° 2006-786 du 3 juillet 2006 qui fixent les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ».

Quant à l'exclusion prévue à l'article 5, indiquée par vos services, la lecture qui en est faite est abusive. En effet, l'ISSR est exclusive « *de l'attribution de toute autre indemnité et remboursement des frais de déplacement alloués au même titre* ». Cela doit s'entendre, toute indemnité et remboursement de frais de déplacement alloués au même titre que la sujétion.

Concernant le FMD, nous vous rappelons que **la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités** est très claire quant à l'objectif poursuivi.

L'article 1 dispose que « *Le présent article fixe la stratégie [...] d) **Le développement de l'usage des mobilités les moins polluantes et des mobilités partagées au quotidien, afin de renforcer***

la dynamique de développement des transports en commun, les solutions de mobilité quotidienne alternatives à la voiture individuelle et les mobilités actives au bénéfice de l'environnement, de la santé, de la sécurité et de la compétitivité ».

Une réponse du ministre des Transports du 16/03/2021 à une question à l'Assemblée (Question N°29050) pose clairement l'objectif poursuivi s'il était besoin de le préciser : **« Ce dispositif vient indemniser l'utilisation pendant au moins 100 jours par an du vélo ou du covoiturage (conducteur ou passager) pour effectuer les déplacements domicile-travail. »**

Le **décret n° 2020-541 du 9 mai 2020 relatif au « forfait mobilités durables »** est codifié dans la partie réglementaire, notamment à **l'article R3261-13-2**. Il prévoit que **« Lorsque l'employeur assure la prise en charge de tout ou partie des frais mentionnés à l'article L. 3261-3-1, il en fait bénéficier, selon les mêmes modalités, l'ensemble des salariés de l'entreprise remplissant les conditions prévues à l'article L. 3261-3-1. La prise en charge prend la forme d'une allocation forfaitaire dénommée "forfait mobilités durables". Cette allocation est versée sous réserve de son utilisation effective conformément à son objet. Elle est réputée utilisée conformément à son objet si l'employeur recueille auprès du salarié, pour chaque année civile, un justificatif de paiement ou une attestation sur l'honneur relatifs à l'utilisation effective d'un ou plusieurs des moyens de déplacement mentionnés à l'article L. 3261-3-1 ».**

Pour toute la fonction publique, c'est le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail qui règle la question en reprenant l'ensemble des principes du code du travail, aucune circulaire ministérielle n'a été prise, que des déclinaisons académiques.

Celui-ci reprend au premier article le principe d'un versement pour **« les personnels civils et militaires de l'Etat [...], du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou leur engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route, ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail, sous forme d'un " forfait mobilités durables ».**

Par ailleurs, **l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020** relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat, venu modifier les montants alloués et les jours minimum d'utilisation des moyens de transport prévus, précise également dans son article 2 que **« Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail effectués à compter du 1er janvier 2022 ».** Ici, le pouvoir réglementaire a de manière évidente utilisé l'expression « lieu de travail » et non « résidence administrative », notamment quand il emploie « résidence habituelle ». L'employeur n'est pas fondé à limiter les jours comptabilisables avec le FMD au prétexte que l'agent est en dehors de sa résidence administrative.

Les seules conditions exigées sont précisées à l'article 2, l'utilisation d'un moyen de transport précis pour faire le trajet entre la résidence habituelle et le lieu de travail : **« Les agents peuvent bénéficier du " forfait mobilités durables " à condition de choisir l'un des**

moyens de transport éligibles mentionnés à l'article 1er pour se déplacer entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail pendant un nombre minimal de jours sur une année civile ». Il pose ainsi un principe d'octroi à l'ensemble des agents qui utiliserait les-dits moyens de transport entre le domicile habituel et le lieu de travail.

Seuls viennent **tempérer ce principe**, l'obligation de rédiger avant le 31 décembre **une déclaration sur l'honneur** prévue à l'article 4 qui en dresse **le contenu limitatif** et prévoit les **contrôles possibles**. De même, **des exceptions sont prévues limitativement à l'article 9** qui excluent du forfait les « agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail », les « agents bénéficiant d'un véhicule de fonction », ceux « transportés gratuitement par leur employeur » et enfin les « personnels bénéficiant des dispositions du décret du 1er juillet 1983 susvisé" portant sur les travailleurs porteurs de handicap bénéficiant d'une allocation de transport en région Parisienne ».

Aucune disposition réglementaire ne prévoit de circulaire d'application particulière ni ouvre la possibilité d'ajouter des conditions d'octroi du forfait.

Enfin, la circulaire académique de Normandie ci-jointe ne prévoit aucune interdiction non plus entre ISSR et FMD. Elle reprend d'ailleurs les mêmes conditions que les décrets et arrêtés qu'elle vise.

En conclusion, selon le SNUDI FO 27, rien n'interdit le cumul des ISSR et du FMD. Ils poursuivent des objectifs différents et indemnisent dès lors deux choses différentes : l'un des sujétions spéciales, l'autre l'utilisation d'un moyen de transport durable.

Les conditions d'octroi du FMD s'appliquent à l'ensemble des salariés/agents dès lors qu'ils les remplissent. Les exclusions sont limitées et listées, aucune interdiction de cumul de prévu, alors que le texte est postérieur.

Nous vous demandons donc de régulariser les situations des enseignants remplaçants qui vous ont adressé une demande pour bénéficier de l'octroi du FMD mais qui ont été exclus par le fait de toucher les ISSR.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre courrier, nous vous prions de croire, Madame la Directrice Académique de l'Eure, en l'assurance de toute notre considération.

M FRIC Xavier et M LAGUETTE Matthieu pour le SNUDI FO 27